



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **17 JUIL 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONZE RECYCLE

35 avenue Charles Isautier
ZI n°3
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UTNE/0007101985/CGa/2025-~~0997~~
Code AIOT : 0007101985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement ONZE RECYCLE implanté 35 avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONZE RECYCLE
- 35 avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONZE RECYCLE exploite une installation d'entreposage, de dépollution, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la zone industrielle n°3 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

L'exploitation de cette installation est encadrée par l'arrêté préfectoral portant enregistrement et agrément n°2016-160/SG/DRCTCV du 10 février 2016.

L'inspection du 09 juillet 2025, objet du présent rapport, a eu lieu dans le cadre d'une action nationale liée à la mise en place de la filière REP VHU et de lutte contre les trafics illégaux de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé les démarches de conventionnement avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et les prestataires de certains systèmes individuels (INDRA, TRACAUTO). Une démarche de conventionnement avec le prestataire VALORAUTO est en cours.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et **incomplets**, et que chaque VHU réceptionné doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchet VHU dans l'application Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

La présence de contrats signés avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement est constatée lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

La majorité des véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site de ONZE RECYCLE (90 % du gisement aux dires de l'exploitant) proviennent des sociétés d'assurance avec lesquelles l'exploitant a signé des conventions qui fixent les conditions de cession des véhicules dont les assureurs sont devenus propriétaires. Une convention a été présentée à l'inspection des installations classées qui constate une rémunération du centre VHU pour le traitement des VHU.

L'exploitant précise assurer la réception sans frais des VHU complets destinés à la destruction apportés par les particuliers. Une facturation des frais de prise en charge du VHU est réalisée à son détenteur quand le VHU est incomplet, c'est-à-dire pour celui qui ne dispose pas des éléments valorisables ou ayant une valeur financière.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets, et que le non-respect de cette disposition peut être sanctionné par une contravention de 4^e classe définie à l'article R.543-168 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réceptionner sans frais les VHU incomplets. Il doit communiquer à l'inspection des installations classées la procédure de cession des véhicules en vigueur sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection des installations constate que le centre VHU exploité par ONZE RECYCLE est inscrit dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdechets.

Les véhicules expertisés en provenance des sociétés d'assurance réceptionnés sur le site de ONZE RECYCLE ne disposent pas d'un bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé alors que cette traçabilité dématérialisée est obligatoire pour tous les VHU non dépollués depuis le 01 janvier 2024. L'exploitant justifie l'absence d'émission de BS VHU, à ce stade, par l'absence du statut de déchet attribué au véhicule réceptionné. Un numéro du livre de police est attribué, néanmoins, à chaque véhicule réceptionné sur le site.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui lui transmettent des VHU non dépollués doivent établir une traçabilité sur Trackdechets comme pour tous les déchets dangereux. **Aussi dès lors que le véhicule réceptionné prend le statut de déchets, celui-ci devient VHU et l'exploitant doit enregistrer sa réception dans Trackdechets, ce qui n'est pas réalisé.**

Les VHU apportés par les particuliers et réceptionnés sur le site de ONZE RECYCLE ne disposent pas de bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé puisque les particuliers ne sont pas tenus réglementairement à la traçabilité de leurs déchets. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière) ; le centre VHU doit néanmoins renseigner son registre des entrées et établir notamment les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules, ce qui a été constaté lors de la présente inspection.

L'inspection des installations classées constate que des bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisés sont créés à chaque départ de VHU dépollué vers le broyeur agréé ONZE RECYCLE situé à Saint-Pierre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner Trackdéchets pour tous les VHU réceptionnés sur son site, à l'exception des VHU apportés par les particuliers (propriétaire et hors situation irrégulière) pour lesquels il peut néanmoins générer à son initiative un bordereau de suivi de déchets sous Trackdéchets afin d'assurer une traçabilité unique sous cet outil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois